

Depuis le 1er janvier 2005, l'Aide Médicale de l'État vise à permettre l'accès aux soins des personnes étrangères résidant en France de manière irrégulière [Circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'aide médicale d'État].



CONDITION D'OCTROI

Pour bénéficier de l'AME, il faut :

- être en situation irrégulière sur le territoire français au regard de la réglementation relative au séjour en France (absence de titre de séjour ou de récépissé de la demande),
- être sur le territoire français depuis une durée minimum de 3 mois sans interruption et y avoir son foyer principal,
- avoir des ressources inférieures aux plafonds de la CMU (voir Fiche Sociale CMU ET CMUC).

Peuvent également bénéficier de l'AME :

- les personnes ayants-droits du bénéficiaire de l'AME (enfant, personnes à charge),
- les personnes étrangères placées en rétention administrative.

Et à titre humanitaire, toute personne ne résidant pas en France mais présente sur le territoire français et dont l'état de santé le justifie.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'AME donne droit à la prise en charge à 100% des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, sans avoir à avancer les frais.

Ne sont pas pris en charge les frais médicaux dans les deux cas suivant :

- actes, produits et prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important (frais de cure thermale)
- actes, produits et prestations non destinés directement au traitement ou à la prévention de votre maladie (frais relatifs à l'assistance médicale à la procréation).

Pour les enfants mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100% dans tous les cas.



CE QU'IL FAUT FAIRE

S'adresser et compléter un dossier de demande d'AME auprès de la CPAM du secteur.

L'absence de réponse de la CPAM dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de refus. Le demandeur a le droit d'exercer un recours administratif au contentieux.

L'AME est accordée pour une période d'un an renouvelable à compter de la date du dépôt de la demande.



Les frais de médicaments sont pris en charge à condition d'accepter les médicaments génériques (sauf si le médecin a indiqué sur l'ordonnance qu'il s'opposait à la substitution d'un médicament par un générique).



Les soins peuvent être pris en charge de façon rétroactive si le dépôt de la demande est fait dans les 30 jours suivants la délivrance des soins et si au moment des soins, le bénéficiaire répond aux conditions d'octroi de l'AME.

